

Bulletin n° 152 Décembre 2019 ISSN 1164 – 3757 amisduvieuxfontaine@gmail.com www.lesamisduvieuxfontaine.org

UN TRAITÉ DE REMPLACEMENT MILITAIRE EN 1800

Le 24 frimaire an IX (15 décembre 1800), le vigneron fontainois Thomas Joseph Strophe signe un traité devant notaire¹ pour faire remplacer son fils, prénommé aussi Thomas, par un habitant de Marliens, dans le canton de Genlis, afin que cet habitant parte aux armées, à la place de son fils, pour effectuer un service militaire de 5 ans. À l'époque du contrat, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la conscription militaire or Thomas Strophe est un réquisitionnaire. En effet, les levées de conscrits opérées n'arrivent pas à fournir la totalité les soldats, dont l'armée a besoin, car la guerre creuse des trous qu'il faut sans cesse combler. Face à cette entorse à la conscription ordinaire, le père, qui ne peut se passer des bras de son fils, n'a pas d'autre solution pour éviter son départ à l'armée que de le faire remplacer. Ce remplacement est en effet un moyen légal de refuser l'impôt du sang mais il ne concerne qu'une minorité car il faut avoir les moyens. Il est une facette de l'opposition au mode de recrutement de l'armée sous le Consulat et l'Empire.

La loi Jourdan²-Delbrel³, base du recrutement des armées françaises pendant deux siècles

À l'avènement du Directoire (1795-1799), la Révolution s'est engagée dans des guerres de conquête, qui ne prendront fin qu'en 1815. Avec le traité de Campo-Formio, qui met fin provisoirement à la guerre franco-autrichienne, le 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797), un grand nombre de volontaires et de réquisitionnaires de la levée en masse de 1793 sont retournés dans leur foyer. Quand la guerre reprend, le gouvernement se préoccupe de trouver un mode de recrutement permanent et régulier, limitant le temps de service, et permettant de remplacer les anciens combattants par de nouveaux soldats. C'est ainsi que la loi Jourdan-Delbrel, dite loi Jourdan, adoptée le 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) institue la conscription, qui fonde le service militaire jusqu'à sa suspension en 2002.



Jean-Baptiste Jourdan par Julie Volpelière, 1834, (Cliché Wikipédia).

La conscription pour le recrutement des soldats

Tous les Français âgés de vingt ans accomplis doivent être inscrits ensemble, c'est-à-dire conscrits, sur des tableaux de recrutement pour faire partie de l'armée et y rester jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Il existe donc 5 classes et chaque classe de conscription ne comprend que les inscrits nés la même année. Comme l'armée n'a pas besoin de tous les conscrits, le tirage au sort désigne ceux qui sont appelés sous les drapeaux. Le Consulat (1799-1804) et l'Empire (1804-1815) reprennent dans les grandes lignes la loi Jourdan. Le volume des levées varie selon les années en fonction de la conjoncture politique et militaire. Sous le Consulat, la conscription touche 18,6% des classes de l'an VIII à l'an XII mais le chiffre passe à 30% pour les années 1805 à 1810, ce qui la rend de plus en plus mal acceptée⁴.

¹ Archives départementales de la Côte-Or (ADCO) : 4E11 art. 30, Muteau, notaire à Dijon.

² Jean Baptiste Jourdan, général en chef de l'armée Sambre-et-Meuse, vainqueur à Fleurus le 26 juin 1794, conquérant de la Belgique et de l'Allemagne rhénane.

³ Jean Delbrel, avocat, ancien conventionnel représentant en mission près des armées, député du Lot au conseil des Cinq-Cents.

⁴ PIGEARD (Alain), *La conscription au temps de Napoléon (1798-1814),* Bernard Giovanangeli éditeur, 2003.

L'esprit de la loi : une armée nationale et citoyenne

D'après le premier article de la loi, « Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie ». Pour tout citoyen, la conscription est donc un droit et un devoir et, en principe, tout Français de 20 à 25 ans est sujet au service militaire personnel. Cette loi marque la fin de l'armée de métier de l'Ancien Régime. Devenue citoyenne, l'armée s'enracine dans la société civile. De plus, elle est adaptée à un État de droit puisqu'elle est soumise aux autorités politiques. Elle s'organise autour d'un noyau permanent de militaires de carrière, composés d'enrôlés volontaires et de soldats ayant décidé de prolonger leur présence sous les drapeaux. En effet, conformément à la Constitution de l'an III, l'enrôlement volontaire reste le premier mode de recrutement militaire et offre au volontaire le privilège de choisir l'arme dans laquelle il souhaite servir. Ces engagés volontaires abaissent d'autant le chiffre à fournir par appel ordinaire.

Le pouvoir civil pour l'organisation des levées d'hommes

Le nombre de conscrits et l'appel d'une ou plusieurs classes sont fixés par le corps législatif mais, dès le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), où Bonaparte renverse le Directoire et se proclame Premier consul, le gouvernement détermine lui-même, par décret, pour chaque année, les effectifs du contingent appelé et le détail du nombre d'hommes à fournir pour chaque département.

Le préfet, cheville ouvrière de la conscription

Les préfets, créés par la loi du 18 pluviôse an VIII (7 février 1800) ont, à partir de cette date, la lourde tâche d'organiser les levées dans les départements. En Côte-d'Or, de 1800 à 1804, Jean Toussaint Guiraudet est le préfet qu'a choisi Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur de 1799 à 1800. Ancien député de la Constituante à Alès, il est très lié au successeur de Lucien Bonaparte, Jean-Antoine Chaptal, originaire de la même région, ministre de l'intérieur de 1800 à 1804.



J.A. Chaptal par Lemonnier, XIX^e, (Cliché Wikipédia).

Les tribulations du préfet

Pour la levée de l'an IX (1800-1801), le premier soin du préfet est de répartir entre les quatre arrondissements de Beaune, Châtillon-sur-Seine, Dijon, et Semur, le contingent prescrit par la loi ou le décret, d'après les bases de la population générale. Afin de dégager sa responsabilité hiérarchique, Jean Toussaint Guiraudet est évidemment préoccupé de manifester son zèle auprès du gouvernement et d'obtenir le certificat de quitus mettant fin à ses travaux. Seulement, pour fournir le contingent prévu, il rencontre très vite de multiples obstacles. Ainsi, l'arrêté de répartition lui étant parvenu en dehors de la session du conseil général du département, il contourne ce premier frein en répartissant lui-même le contingent entre les arrondissements, sans passer par le conseil, mais il se heurte à la difficulté d'obtenir de la presque totalité des maires de campagne les renseignements exigés par la loi. De plus, il est confronté à de nombreux incidents que la loi et les arrêtés n'ont pas prévus, si bien qu'il n'arrive pas à respecter les délais d'exécution qui lui sont impartis, pour transmettre, à Paris, les listes de conscrits de l'année dans un tableau général du département. À plusieurs reprises, il se voit reprocher son retard et il est accusé de négligence par les ministres de tutelle, qui ne cessent de le presser et menacent de le dénoncer auprès du gouvernement pour inexécution de ses ordres, le poussant à utiliser des moyens coercitifs auprès des maires « insouciants » 5... Il se défend en indiquant que les délais sont notoirement insuffisants, que la préfecture est chargée d'affaires militaires multiples car Dijon est le centre et le chef-lieu d'une division militaire et que, vu la modicité des frais de bureau qui lui sont impartis, il manque de moyens humains, à la fois en nombre, en « intelligence » et en zèle, pour le seconder efficacement car les tableaux demandés ne consistent pas en une simple transcription, que tout copiste peut faire, mais exigent de nombreuses vérifications pour arriver à avoir des renseignements fiables⁶...

⁵ Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO) : 15 pluviôse an IX (4 février 1801), 13 nivôse an X (3 janvier 1802), le ministre de la guerre au préfet.

⁶ ADCO, 1R 145 : messidor an IX (après le 20 juin 1801), le préfet au ministre de l'Intérieur.

Les sous-préfets et la répartition des conscrits par arrondissement

Le préfet, agent du pouvoir central, est aidé par les sous-préfets, qui assurent les relations entre lui, les maires et les autorités militaires. Les sous-préfets sont chargés de récupérer les tableaux communaux des conscrits établis par les maires, de les vérifier, et d'établir le tableau de leur arrondissement. Dans les conseils d'arrondissement qu'ils président, ils procèdent à la répartition du contingent que le préfet leur a assigné afin de déterminer la part de chaque commune. Les calculs semblent mathématiquement aisés, en divisant le nombre des habitants par celui des conscrits demandés, mais la répartition est compliquée par le nombre de conscrits disponibles. Pour les classes IX et X, 5 365 conscrits sont recensés en Côte-d'Or. Sur la levée nationale de 120 000 hommes, la loi du 28 floréal an X (18 mai 1802), assigne à la Côte-d'Or un contingent de 720 hommes pour l'an IX et autant pour l'an X, destinés aussi bien à l'armée d'active qu'à la réserve⁷. Le 21 thermidor an X (9 août 1802)⁸, l'arrêté du 30 prairial an X (19 juin 1802) leur donne à répartir 105 appelés pour Châtillon-sur-Seine, 151 pour Semur, 244 pour Dijon et 220 pour Beaune pour chacune des deux classes. Pour ce faire, ils s'appuient sur les renseignements donnés par les maires.

L'établissement des listes de recrutement dévolu aux maires

La loi prescrit au maire de dresser, chaque année, dans la première décade de vendémiaire (septembre) le tableau communal de la nouvelle classe des jeunes hommes domiciliés dans leur commune, qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année, et de l'envoyer au sous-préfet de l'arrondissement dont dépend la commune⁹. Le maire doit y faire figurer les valides comme les infirmes. Il avertit ses jeunes administrés qu'ils doivent se faire inscrire. S'ils ne le font pas, il doit les porter en tête de tableau comme devant être les premiers à marcher¹⁰.

Le tableau communal¹¹ de la classe X

La classe de l'an X est composée des Français nés depuis le 23 septembre 1780, jusqu'au 22 septembre 1781 inclus, et qui, au 1^{er} vendémiaire an X (23 septembre 1801), ne se trouvent dans aucun cas d'exception déterminé par l'art. 16 de la loi Jourdan, c'est-à-dire ne pas appartenir à l'armée de terre, ne pas être marié avant la date de promulgation de la levée de la classe, ne pas être officier ou sous-officier licencié ou destitué, ne pas être porteur de congé absolu et enfin, ne pas être immatriculé pour le service de la marine. Pour ces six cas, le maire doit dresser six tableaux particuliers. Qu'il s'agisse du tableau principal ou des tableaux particuliers, doivent figurer les noms et prénoms des conscrits, le prénom de leur père, leur date de naissance, leur profession, ces deux dernières informations étant essentielles pour affecter les hommes¹². Les instructions indiquent que la taille doit être portée selon les nouvelles mesures mais comme le système métrique adopté le 7 avril 1792 par l'assemblée législative ne sera rendu obligatoire que par la loi du 4 juillet 1837, le préfet précise que « ceux qui ne connaissent pas les nouvelles mesures pourront se servir des anciennes »... Dans chaque commune, la liste des conscrits dressée par l'administration municipale est affichée. Tous les trois mois, le maire doit fournir à la préfecture un état des conscrits décédés, et s'il ne donne pas les renseignements, le préfet a recours à des commissaires¹³, pas toujours bien accueillis¹⁴... Ces derniers s'en plaignent au préfet qui rappelle à leurs devoirs les édiles récalcitrants. Le préfet n'exagère pas quand il écrit au ministre que la confection des tableaux demande infiniment de correspondance¹⁵...

⁷ ADCO, 1R 145 : 30 prairial an X (19 juin 1802), arrêté de répartition du préfet.

⁸ ADCO, 1R 145 : 30 messidor an X (19 juillet 1802), convocation par le préfet des conseils d'arrondissement.

⁹ ADCO, 1R 145 : 24 fructidor an VIII (11 septembre 1800), circulaire du ministre de la guerre aux préfets.

¹⁰ ADCO, 1R 145 : 30 prairial an X (19 juin 1802), déjà cité.

¹¹ À Fontaine, les listes de recrutement militaires n'ont été conservées, dans les archives communales, qu'à partir de 1818.

¹² ADCO, 1R 145 : Modèle de tableau des conscrits d'une commune.

¹³ ADCO, 1R 145 : 15 fructidor an IX (2 septembre 1801), *Journal de Dijon et de la Préfecture de la Côte-d'Or*.

¹⁴ ADCO, 1R 145 : 2 fructidor an XI (20 août 1803), le capitaine commandant de la 92 e brigade au préfet.

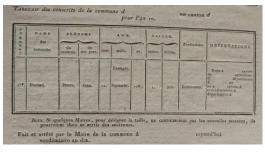
¹⁵ ADCO, 1R 145 : messidor an IX, (après le 20 juin 1801), le préfet au ministre de l'Intérieur.

L'importance du tableau communal

Le tableau communal est administrativement essentiel pour servir de base aux tableaux d'arrondissement, qui sont ensuite fondus dans le tableau départemental, destiné à être regroupé, avec les autres tableaux départementaux, au ministère de la Guerre, dans un grand tableau général des conscrits de la République. Pour que le tableau soit utile, les listes municipales demandent donc à être rédigées avec le plus grand soin. Malheureusement, elles sont souvent inexactes ou imprécises¹⁶. Certains maires se contentent de recopier les registres de naissance sans tenir compte des décédés et des changements de domicile... Ils omettent de préciser le canton du lieu de naissance ou celui du domicile alors qu'il existe plusieurs communes ou hameaux de même nom dans le département... Ils ne mentionnent pas le prénom du père, d'où de nombreuses confusions par homonymie. De plus, quand la commune n'a pas de conscrits, ils n'envoient pas de certificat négatif. Enfin, beaucoup ne se pressent pas d'envoyer leur liste, attendant la loi ou le décret de

levée¹⁷...

Le préfet ne cesse de fustiger la mauvaise volonté, l'indolence, l'impéritie des maires auprès desquels il doit multiplier les courriers de réclamations, d'injonctions et de menaces afin obtenir les renseignements dont il a besoin. Malgré huit commis employés à la préfecture pour ce travail, ce n'est que le 23 prairial an X (12 juin 1802), qu'il peut envoyer au ministre de la guerre le tableau des conscrits du département faisant réellement partie de la conscription, ainsi que les tableaux particuliers rédigés conformément à la loi, alors qu'il aurait dû les faire parvenir au ministère de la Guerre en frimaire (décembre)...



Modèle de tableau des conscrits pour les communes.

Le contingent assigné à l'arrondissement communal de Dijon dont fait partie Fontaine

L'arrêté des consuls du 18 thermidor an X (6 août 1802) ayant ordonné le départ des conscrits des classes IX et X pour l'armée, l'arrondissement de Dijon dépendant directement du préfet, doit fournir 130 hommes sur ceux de l'an IX et 114 sur ceux de l'an X, pour l'armée active, et autant pour la réserve. Les membres du conseil d'arrondissement de Dijon qui se réunissent le 21 thermidor an X (9 août 1802), arrêtent que le groupement de communes auquel appartient Fontaine, doit fournir pour la classe IX, 3 hommes pour le complément de l'armée et 2 pour la réserve et autant pour la classe X. En effet, avant que la répartition ne se fasse obligatoirement, à partir de 1803, par canton, des groupements de communes sont opérés pour disposer d'un nombre suffisant de conscrits afin de fournir au moins un homme. 66 arrondissements particuliers sont ainsi formés pour l'arrondissement de Dijon. C'est ainsi que Fontaine est réuni à Talant, Plombières et Velars-sur-Ouche.

La désignation par les conseils municipaux des conscrits pouvant entrer dans le cadre de l'armée

Les conseils municipaux sont ensuite convoqués dans le courant de brumaire (23 octobre-21 novembre 1802), après les semailles et les vendanges, pour désigner, à l'aide d'un officier ou sousofficier de gendarmerie ou de deux gendarmes, les hommes aptes au service. Fontaine faisant partie d'un groupement de quatre communes, l'opération se déroule à la maison commune de Plombières qui est la plus populeuse. Le maire de chaque commune prévient les conscrits du jour, de l'heure, du lieu où se fera la désignation et leur ordonne de se trouver audit lieu pour y concourir. Ces conseils, où figurent tous les maires concernés, déterminent les individus hors d'état de servir par leurs infirmités. Ces derniers doivent payer une indemnité proportionnelle à leur contribution ou à celle de leur père. Ils sont rayés de la conscription et dispensés de concourir aux différentes levées.

¹⁶ ADCO, 1R 145 : 24 fructidor an VIII (11 septembre 1800), lettre du ministre de la Guerre aux préfets de département.

¹⁷ ADCO, 1R 145 : 12 vendémiaire an X (4 octobre 1801), le ministre de la Guerre au préfet.

Le tirage au sort par la commission municipale de recrutement

À l'exception des conscrits reconnus inaptes au service lors du premier examen, tous les autres sont tenus de se présenter à une seconde réunion pour être tirés au sort. Une affiche signée du maire leur a fait connaître la date, et les intéressés doivent se retrouver, pour Fontaine, à la maison commune de Plombières, le jour fixé. Un sous-officier lit la liste des conscrits dont le nombre est transcrit sous forme de numéros de 1 à... Il y a autant de numéros que de conscrits reconnus propres au tirage. Les billets numérotés sont vérifiés et comptés en présence des conscrits puis mis dans une boîte où ils sont mélangés. À l'appel de son nom par ordre alphabétique, chaque conscrit se détache du groupe et vient retirer dans la boîte, un billet. Tirer un bon numéro, c'est s'éloigner des plus bas chiffres. Les premiers numéros sont proclamés pour l'armée active, les derniers pour l'armée de réserve.

Pour la classe X, 2 Fontainois sont tirés au sort. Pour ceux qui ont tiré un mauvais numéro, cette désignation est provisoire. L'épreuve suivante pour ces derniers consiste dans un conseil de recrutement qui les déclare définitivement aptes ou non pour le service militaire. Quant aux non appelés, ils peuvent l'être par un tirage au sort ultérieur. Les conscrits non appelés doivent se faire délivrer un passeport pour voyager à l'intérieur, avec mention de leur classe de conscription et mention de leur inscription sur le tableau du département.

L'examen des conscrits par les officiers de recrutement et leur admission définitive

Sur avertissement des maires, les conscrits de la commune que le sort a désignés pour l'armée ou la réserve doivent se trouver à la sous-préfecture dont dépend la commune (Dijon pour Fontaine), sous peine d'être considérés comme déserteurs s'ils ne se rendent pas à la réunion. Là, le capitaine commandant du recrutement ou l'officier qui le remplace, procède à leur admission définitive après un examen physique et administratif. En effet, lors de cette réunion sont examinées les demandes des conscrits qui se croient fondés à réclamer, soit parce qu'ils pensent avoir été mal jugés capables de servir, soit pour faire prononcer définitivement sur des congés qui leur ont été provisoirement accordés. De même, sont examinés les actes par lesquels ceux qui sont remplacés ont fait admettre leur suppléant.

Un jury procède à l'examen physique. Les conscrits, pieds-nus, sont toisés et l'officier de recrutement rejette deux conscrits sur trois parce qu'ils ont une taille inférieure à 1,625 m (5 pieds) et que les conseils municipaux ne les ont pas éliminés du concours. Le défaut de taille est le principal motif de réforme. Force est de constater que sous le Consulat, les Côte-d'Oriens et les Fontainois en particulier, sont de petite taille. Les maladies, malformations, handicaps sont aussi des causes de réforme, si bien qu'en Côte-d'Or, à l'image de ce qui se passe dans le reste de la France, plus d'un conscrit sur deux est réformé¹⁸... Ces mauvaises constitutions sont liées au manque d'hygiène, aux carences alimentaires, à l'absence de vaccination, aux mariages consanguins, aux accidents liés au travail dans les campagnes. De plus, comme les jeunes gens hors d'état de servir ont préféré subir le sort croyant - à tort - éviter ainsi de payer une indemnité, et espérant que le sort ne les atteindrait pas, ceux qui ont été désignés, font valoir leurs moyens d'exemption auprès du conseil qui, majoritairement, les juge valables, après la visite de deux officiers de santé. Néanmoins réforme, remplacement et congé, prononcés ou acceptés par le conseil doivent être encore autorisés par le ministre de la Guerre.

Tous les conscrits reformés, que ce soit par les conseils municipaux ou par les conseils de recrutement, ont six mois pour payer une indemnité proportionnelle à leur contribution ou à celle de leur père. Les conscrits désignés pour l'armée et pour la réserve, sont passés en revue par l'officier de recrutement qui inscrit leur signalement et indique, d'après leur taille, le corps où ils paraissent le plus aptes à servir. Les conscrits appelés à marcher rejoignent alors leur foyer où ils attendent l'ordre d'appel effectif par le maire, qui a la responsabilité personnelle de signaler à la gendarmerie tout conscrit désigné pour l'armée qui refuse d'obéir ou se cache.

¹⁸ PIGEARD (Alain), La conscription au temps de Napoléon (1798-1814), Bernard Giovanangeli éditeur, 2003.

Difficultés de la conscription : le manque de conscrits aptes au service.

Avec toutes les dispenses accordées par le conseil de recrutement, le préfet est contraint à demander aux maires de procéder à de nouveaux tirages au sort avant de diriger les conscrits nouvellement désignés vers la sous-préfecture pour être examinés par le capitaine de recrutement¹⁹. Parfois, il faut répéter cette opération deux, voire trois fois, si bien que, dans plusieurs communes ou réunion de communes, il ne reste plus de conscrits parmi lesquels on puisse en désigner pour remplacer ceux désignés aux tirages précédents, qui ont été réformés par le conseil de recrutement, or la loi n'a pas prévu ce cas... Le préfet a donc bien du mal à compléter le contingent qui lui est assigné. Pour lui, la vraie cause du retard est l'imprécision de la loi qui a ordonné une répartition par municipalité. Il pense que pour pallier le manque de conscrits aptes au service, la levée devrait s'effectuer par grands arrondissements et non par municipalité et par des commissaires non intéressés à la levée²⁰... Toujours est-il que le 15 pluviôse an XI (4 février 1803), il n'a toujours pas réussi à compléter son contingent, suscitant les reproches du ministre de la Guerre qui ne comprend pas ce retard, attendu que les levées précédentes, dans le département, s'étaient effectuées avec une relative facilité²¹. Le préfet avance que c'est précisément dans ces précédentes levées qu'il faut voir la cause des difficultés, car elles ont vidé les campagnes de jeunes gens propres à la culture. Pour temporiser, en attendant les dernières désignations, le préfet échelonne l'ordre de départ des conscrits. Ainsi, il fait partir les premiers désignés le 16 pluviôse an XI (5 février 1803) et les derniers nouvellement désignés que le 10 ventôse an XI (1^{er} mars)...

Difficultés de la conscription : réfractaires et déserteurs

La Côte-d'Or ne se singularise ni par le refus des appels d'hommes, ni par une absence totale d'opposition au recrutement. Il existe des récalcitrants, qui s'interdisent de contribuer à la désignation ou cherchent à détourner leurs camarades d'obéir à la loi. Dans ce cas, le maire qui préside la réunion tire pour eux²². En l'an XIII, la Côte-d'Or compte 16 réfractaires et 6 déserteurs²³. Administrativement, le conscrit réfractaire est celui qui est désigné pour faire partie du contingent et qui, à l'expiration du délai d'un mois, ne s'est point présenté lors du départ des détachements au capitaine de recrutement, n'a pas fait admettre un suppléant ou n'a pas paru à trois réunions consécutives de la réserve. Le déserteur est le conscrit désigné, ayant répondu lors de la revue, mais qui disparaît en cours de route. L'insoumission déclarée par le préfet ou le sous-préfet entraîne immédiatement l'action des juridictions compétentes. Ainsi les conscrits de l'an IX et de l'an X, qui n'obéissent pas, sont dirigés vers le dépôt du Havre, destiné au recrutement des colonies²⁴. Les conscrits qui ne se rendent pas au chef-lieu du département au jour fixé pour le départ sont mis sur la liste des retardataires. La liste est affichée dans la commune avec injonction de se rendre, sous

Une amnistie est votée le 14 mai 1802 mais elle est conditionnelle. Le conscrit réfractaire ou déserteur qui rejoint tardivement son unité n'est pas sanctionné.

peine d'y être contraint par la force armée.

Antoine Glédel, dessinateur, 2008. Soldats pendant la Révolution. De gauche à droite : un garde-côte, un carabinier, un fantassin de ligne, un sapeur, un artilleur.



 $^{^{19}}$ ADCO, 1R 145 : 29 nivôse an X (19 janvier 1803), le préfet aux maires de toutes les communes.

 $^{^{20}}$ ADCO, 1R 145 : 15 pluviôse an XI (4 février 1803) ; Le préfet au ministre de la Guerre.

²¹ ADCO, 1R 145 : 18 pluviôse an XI (7 février 1803), le ministre de la guerre au préfet.

²² ADCO, 1R 145 : 29 nivôse XI (19 janvier 1803), Le préfet aux maires.

²³ ADCO, 1R 148 : Compte général rendu par le préfet sur la levée des conscrits de l'an XIII.

²⁴ ADCO, 1R 146 : 7 pluviôse an XI (27 janvier 1803), le ministre de la Guerre au préfet.

Le tableau des levées

Le tableau des levées des conscrits des classes IX et X, destinés à compléter l'armée active et la réserve, comporte l'état civil des conscrits. Vient ensuite leur signalement : taille, cheveux, sourcils, yeux, front, nez, bouche, menton, visage, teint, particularités. Sont mentionnés les réformés, les réfractaires, les déserteurs. Pour l'an IX, les tableaux établissent que deux conscrits sont réformés et remplacés, l'un par un Fontainois et l'autre pas un conscrit de Velars-sur-Ouche. Tous deux ont été affectés à l'armée active. Pour l'an XI, deux conscrits de Fontaine remplacent deux conscrits de Plombières dont l'un est réformé. Tous deux sont affectés à la réserve²⁵.

Le départ des conscrits

Le sous-préfet remet à l'officier de recrutement l'état définitif des conscrits destinés à partir. Ce dernier désigne le corps vers lequel chaque conscrit doit être dirigé. En accord avec l'autorité militaire, le préfet fixe la date de départ de chaque détachement. Les conscrits sont prévenus du jour, de l'heure et du lieu où ils doivent se rendre puis, escortés par un officier ou sous officier, ils se rendent au chef-lieu du département, où ils sont remis, toujours sous-escorte, à leur corps respectifs. En l'an XI, les conscrits de la 92^e demi-brigade de Dijon sont dirigés vers Neuf-Brisach et le 15^e régiment de cavalerie d'Auch. Ceux de la réserve attendent qu'un nouveau sénatus-consulte²⁶ rappelle une classe antérieure. Comme les autres appelés, ils sont enrôlés pour 5 ans et doivent posséder un passeport qui prouve leur inscription durant la période de leur obligation. Les officiers et sous-officiers du département assurent l'instruction et la discipline du bataillon de réserve²⁷ par peloton et par compagnie, le premier dimanche de chaque mois.

JOLY (D.) et HEITZ (B.), « Napoléon et l'Empire », *L'histoire de France en BD*, Casterman, 2015.





Le contexte de la réquisition de Thomas Strophe

Depuis 1792, des guerres de coalition sont dirigées contre la Révolution française. Au printemps 1799, tous les États d'Europe, sauf la Prusse et l'Espagne, sont en guerre contre la France. C'est dans ce contexte de périls qu'en 1800, Thomas Strophe est réquisitionné. En effet, l'état de guerre s'accompagne souvent de réquisitions de chevaux, de fournitures diverses et d'hommes. Les guerres du Consulat n'ont pas fait exception à cette règle, d'autant que c'est souvent la force numérique qui permet la majorité des victoires républicaines. Le 28 juin 1799, après une série de levées exceptionnelles qui ne parviennent pas à fournir le nombre de conscrits fixé, un décret appelle sous les drapeaux tous les conscrits des 5 classes disponibles de l'an III à l'an VII restés dans leurs foyers. Pourtant, le nombre de conscrits qui paraît dans les régiments est, là encore, nettement moindre que les ressources indiquées sur le papier, toujours en raison des nombreuses exemptions et dispenses. C'est dans ces circonstances que Thomas Strophe est réquisitionné en 1800 alors qu'il pouvait se croire libéré et subvenait probablement aux besoins de ses proches. Né le 31 mars 1774, il a 26 ans quand il doit se rendre au dépôt général²⁸ pour être incorporé, et son père²⁹, qui est vigneron et relativement âgé, a besoin de son fils pour s'occuper de l'exploitation. Aussi, bien que n'étant pas spécialement aisé, il consent à ce sacrifice pécuniaire qu'il fait officialiser par un notaire.

²⁷ ADCO, 1R 145 : Instruction du ministre de la Guerre adressée aux préfets, chefs de corps et capitaine de recrutement pour la répartition des conscrits appelés au service par la loi du 28 floréal an X.

²⁵ ADCO, 1R 1529 : Tableau des conscrits de l'an IX et X levés dans le département.

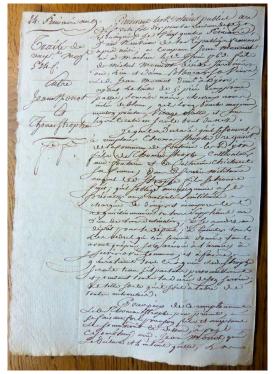
²⁶ Décret du sénat sous le Consulat et l'Empire.

²⁸ ADCO, 1R 145 : 10 messidor an X (29 juin 1802), le ministre de la Guerre au préfet. Les dépôts généraux de conscrits sont supprimés. Les conscrits sont envoyés directement à leur corps ou mis à disposition du général divisionnaire chargé de leur incorporation.

²⁹ Thomas Strophe, père, décède le 27 floréal an XI (17 mai 1803) et le fils reprend l'exploitation.

Le remplacement : un arrangement individuel

À l'origine, la loi Jourdan interdisait le remplacement pour des raisons morales, puis elle l'autorise sous la pression de la bourgeoisie et des notables.





Traité de remplacement entre Thomas Joseph Strophe et Jean Monnot.

L'acte juridique, qui consigne la transaction entre Thomas Strophe, père, et Jean Monnot, laisse dans l'ombre les motivations de chacun et la manière dont les deux hommes se sont rencontrés. Cependant le contrat nous apprend que le remplaçant de Thomas Strophe, domicilié à Dijon, a 37 ans. Une proposition de service à cet âge s'apparente peut-être à un rengagement déguisé. Le montant de la transaction s'élève à 524 F³⁰ mais comme la famille du remplacé est responsable de la présence effective au corps du remplaçant, elle s'entoure de garanties. Ainsi, les paiements sont échelonnés et conditionnés à la production de certificat de présence au corps, allant même à la restitution de toutes les sommes versées au cas où Jean Monnot ne remplirait pas ses obligations. Par contre, si Jean Monnot périssait aux armées, car le service militaire ne s'effectue pas dans une caserne mais sur les champs de bataille... toutes les sommes encore dues reviennent à sa mère, qui est veuve. À ces frais, s'ajoutent, pour le remplacer, ceux de l'acte et une somme de 100 francs qu'il doit payer au percepteur à titre d'indemnité pour servir à l'équipement et à l'habillement du suppléant. Ainsi, la pratique du remplacement était coûteuse et donc rare. Des études ont montré que pour les conscrits, elle n'en a guère touché que 4% entre 1807 et 1811 pour tomber à 1 à 2% à la fin de l'Empire. Le traité de remplacement de Thomas Strophe est donc un document plutôt exceptionnel qui a pour source une machine administrative complexe qui se grippe dans l'urgence.

Sigrid PAVÈSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES AMIS DU VIEUX FONTAINE 2020

Vendredi 24 janvier 2020, à 18 heures, au CAPJ, salle 01.

COTISATION:

L'appel à cotisation pour l'année 2020 aura lieu en mars.

_

³⁰ Un franc en 1803 vaut environ 2,07 € en 2006 (Geneanet)